



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2015- 51

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HENIN BEAUMONT

Sté GRUPO ANTOLIN IGA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 autorisant la société GRUPO ANTOLIN IGA à exploiter, à Hénin-Beaumont, une unité de fabrication de pièces plastiques pour l'automobile ;

VU l'arrêté de mesure d'urgence du 12 mai 2011 demandant à l'exploitant, la remise d'un dossier présentant la prise en compte de toutes les mesures correctives identifiées lors de l'analyse des causes de l'incendie ayant détruit le bâtiment « moussage », préalablement à la reconstruction de celui-ci ;

VU le dossier de demande de modifications du 01 juillet 2011 pour la reconstruction du bâtiment de moussage sur le site GRUPO ANTOLIN IGA d'Hénin-Beaumont ;

VU le dossier de modifications des installations du 11 juin 2013 pour le site GRUPO ANTOLIN IGA d'Hénin-Beaumont ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement, en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 janvier 2015 ;

VU les observations relatives au projet d'arrêté en date du 21 janvier 2015 ;

VU la réponse par courriel du 28 janvier dernier de l'inspection de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le tableau des activités autorisées se trouvant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Caractéristiques des activités et des installations sur le site</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Classement</i>
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tel que : – matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Installation de fabrication de mousse de polyuréthane pour une capacité de 16 t/j.	3410-h	A
Emploi et stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 t.	Emploi et stockage de 77 t de MDI : – 2 cuves de 30 m ³ unitaire (soit 75 t) – 1 cuve de production de 0,5 t – 1 cuve de production de 0,3 t – 1 GRV d'une tonne.	1158-B-1	A
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Installation de fabrication de mousse de polyuréthane pour une capacité de 16 t/j.	2660	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Application de colles à base de liquide inflammable par pulvérisation ou enduction. La capacité équivalente totale d'application est de 1,8 t/j.	2940-2	A
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	Installation de remplissage de gaz pour les chariots élévateurs.	1414-3	DC
3 – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)			

<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2 – Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>16 tonnes de mousse de polyuréthane découpées par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une machine de découpe par sciage dans l'atelier de moussage. – des presses de découpe sur les lignes d'encollage. 	2661-2-b	D
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1 – A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de 1800 m³ de mousse de polyuréthane.</p>	2663-1-c	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Un ensemble de deux chaudières alimentées en gaz naturel de 325 et 335 kW. – un ensemble de deux chaudières alimentées en gaz naturel de 186 kW unitaire. – un make-up de 612 kW pour l'atelier moussage. – un ensemble d'aérothermes. <p>Soit une puissance thermique totale de 2,9 MW.</p>	2920-A-2	DC
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>(inférieure à 20 tonnes)</p>	<p>Stockage de 0,84 t de colle pour le rebordement en pulvérisation.</p>	1172	NC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>(Quantité inférieure à 300 kg)</p>	<p>Les deux installations de réfrigération utilisent du fluide frigorigène R422D pour une quantité cumulée de 50 kg.</p>	1185-2	NC

Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (Quantité inférieure à 2 tonnes)	Stockage de deux bouteilles d'oxygène pour un total de 27 kg.	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (inférieure à 6 tonnes)	Une cuve de propane d'une capacité de 5,9 t.	1412	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (inférieure à 11 t)	Stockage de deux bouteilles d'acétylène pour un total de 16 kg.	1418	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : (représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³).	Deux cuves de fioul de 300 l et 1350 l et 1000 l d'acétate d'éthyle. Capacité équivalente de 1,5 m ³ .	1432-2'	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : (inférieur à 100 m ³)	Installation de distribution de fuel destinée aux chariots élévateurs pour une capacité équivalente de 0,6 m ³ par an.	1435	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique.	Stockage de : - 20 t de textile, - 10 t de composants, - 25 t de fibre, - 70 t de produits finis. Soit un total de 125 t	1510	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : (inférieur 1000 m ³)	Stockage en magasin de : • 50 m ³ de carton • 250 m ³ de renforts, matt, kraft Soit un total de 300 m ³ .	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y	Stockage extérieur de palettes pour un	1532	NC

compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : (inférieur à 1000 m ³)	volume de 350 m ³ .		
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : (inférieur à 1000 m ³)	Stockage de plastique en magasin, pour un volume de 12 m ³ (conditionnements vides, films plastiques...)	2663-2	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (D)	Puissance totale de charge de 13,2 kW.	2925	NC

ARTICLE 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 :

« 1.3 Classement « IED » »

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h reprise à l'article 1 du présent arrêté.
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont les conclusions du BREF « Polymères » (POL). »

ARTICLE 4 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Plans et documents de références »

L'extension est située, installée et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier référencé KA12.04.016. Dossier réalisé par la Société KALIES daté du 05 juin 2013.

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 :

« 2.5 Réexamen périodique au titre des dispositions IED »

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à la Préfète du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site, visé à l'article 1.3 du présent arrêté (BREF POL- Polymères).

Le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le Ministère sera transmis ».

ARTICLE 6 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3. Consommation d'eau »

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>
Réseau public	10 000 m ³

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 7 :

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.4 Eaux industrielles »

8.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet à la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Flux journalier maximal (kg/j)	Flux horaire maximal (kg/h)	Concentration horaire maximale mg/l
MES	36	3	600
DCO	120	10	2 000
DBO ₅	48	4	800
Azote global	9	0,75	150
Phosphore total	3	0,25	50
Hydrocarbures totaux	0,5	0,05	10
Métaux totaux	0,5	0,03	10

Débit horaire maximum : 5 m³/ heure
Débit journalier maximum : 60 m³/jour
Rapport DCO/DBO₅ : 2,7 minimum
pH : 5,5 à 8,5
Température : < 30°C

8.4.2 Autosurveillance

L'exploitant réalise un contrôle annuel de ces rejets.

ARTICLE 8 :

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les rejets des COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ainsi que les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger : H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, de même que les COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

11.4.1- Rejets de l'installation « adhésivage – gravure laser »

Les rejets issus des installations d'application, séchage de colles et gravure laser doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 20,5 %.

Installation	Désignation	Hauteur (m)	Débit nominal d'extraction (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Concentration maximale en COV non méthanique (mg/m ³)	Flux maximal (kg/h)
Cabine installation d'adhésivage	Pulvérisation colle aqueuse	14	24000	8	20	0,4
	Tunnel de séchage colle	14	2100	8	20	0,04

Installation	Hauteur (m)	Débit nominal d'extraction (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Concentration maximale en poussières (mg/m ³)	Flux maximal (kg/h)
Installation Gravure laser	14	12000	8	40	0,4

L'exploitant réalisera une mesure des rejets de l'installation dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans.

Compte tenu des résultats de ces mesures, la périodicité d'autosurveillance pourra être réexaminée, à la demande de l'exploitant ou sur avis de l'inspection.

11.4.2 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Si la consommation de solvants de l'établissement est supérieure à 30 tonnes/an, l'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion de solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants ».

ARTICLE 9 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2000 :

« 11.9 Évaluation des risques sanitaires »

L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux rejets atmosphériques des installations du site, conforme à la circulaire du 09 août 2013, relative à la démarche de prévention des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Une copie de cette étude sera transmise aux services de l'Inspection de l'Environnement et de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 10 :

Les deux dernières phrases de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 sont remplacées par :

« ...

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et est conservé 5 ans.

En outre, l'exploitant adresse chaque année, avant la fin du 1er trimestre, à l'Inspection de l'environnement, le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours de l'année écoulée. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

ARTICLE 11 :

L'article 14.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« L'installation de sprinklage de la cellule contenant les cuves diisocyanates et polyols est équipée d'un émulseur AFFF permettant l'envoi de mousse lors d'un incendie dans la cellule ».

ARTICLE 12 :

L'article 14.8.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 14.8.3 – Bâtiment de moussage »

Le bâtiment présente une distance d'isolement d'au moins 10 mètres vis-à-vis des autres installations et bâtiments (hors dépôts de polyols et diisocyanates).

Le bâtiment de moussage, d'une surface d'environ 1 445 m² est organisé en deux cellules (hors dépôts de polyols et diisocyanates) séparées par un mur coupe-feu :

- une cellule de 865 m² destinée à la production et à la découpe des blocs de mousse polyuréthane,
- une cellule de 580 m² destinée uniquement au stockage des blocs de mousse polyuréthane en phase de stabilisation.

14.8.3.1 – Dispositions constructives :

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- Structure R60 (Structure béton),
- Parois extérieures REI120,
- Portes sont coupe-feu EI 120 asservies au système de détection incendie mais également manœuvrable à la main,
- Couverture réalisée en matériaux BROOF T3,
- Support de couverture en matériaux A2S1d0 (M0), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- Sol des aires et locaux de stockage est incombustible,
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
- Mur coupe-feu séparatif REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture entre les deux cellules, et équipé de portes coupe-feu EI120 asservies au système de détection incendie, assurant leur fermeture automatique, mais également manœuvrables à la main.
- Bande incombustible qui protège le complexe de couverture sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du MSCF entre les deux cellules.

Les ouvertures effectuées dans le mur coupe-feu séparatif (passage de gaines, de canalisations...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui du mur.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparatif des deux cellules.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une

distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles (M0). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès et au minimum installées en deux points opposés de chaque cellule. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment moussage est équipé d'un système de détection automatique de fumées, indépendant du dispositif d'extinction automatique d'incendie, avec transmission de l'information à l'exploitant et exploitable en tout temps. Cette détection actionne une alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment. Dans le cas où la détection est assurée par le système d'extinction automatique, l'exploitant s'assure et est en mesure de démontrer que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie, tenant compte de la nature des produits stockés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système de sprinklage. De plus, toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des DENFC n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

14.8.3.2 – Cellule de fabrication et de découpage des blocs de mousse polyuréthane

La cellule qui accueille les activités de moussage et de découpage des blocs de mousse polyuréthane comprend :

- des machines de moussage associées à 2 réservoirs à double enveloppe de polyols de 500 kg chacun et 2 réservoirs de diisocyanate à double enveloppe de 500 kg chacun,
- des caisses de moulage des blocs de mousse,
- 1 zone de découpe des blocs de mousse en plaques,
- 1 zone de stockage de plaques de mousse découpées pour un volume maximum de stockage de 200 m³.

Chaque zone d'activité ou de stockage est matérialisée au sol et séparée entre elle par des allées de circulation d'une largeur suffisante et dégagées en toutes circonstances.

14.8.3.3 – Cellule de Stockage des blocs de mousse polyuréthane en phase de stabilisation

La cellule est destinée uniquement au stockage des blocs de mousse polyuréthane en phase de stabilisation.

14.8.3.4 – Dispositions relatives au stockage

Le stockage est réalisé en rack sur une hauteur maximale de 8 mètres.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Une distance minimale d'1 mètre est maintenue libre par rapport aux parois et aux éléments de structure.

De même, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages sont organisés de manière à éviter les effets « cheminées ».

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 261, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 13 :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est complété par les dispositions suivantes au second alinéa :

« 15.1 – Toiture – Désenfumage (hors bâtiment moussage) »

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 14 :

L'article 15.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« 15.6.2 – Robinets d'Incendie Armés »

Les postes R.I.A installés dans la cellule de stockage des blocs de mousse polyuréthane en phase de stabilisation sont équipés d'une réserve émulseur (kit mousse) permettant une extinction plus efficace par étouffement et refroidissement du feu.

ARTICLE 15 :

L'article 15.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.6.3 – Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée »

L'installation d'extinction automatique est conçue, installée et entretenue régulièrement, conformément aux référentiels en vigueur.

Elle couvre :

- les bureaux,
- l'atelier de production,
- le bâtiment de stockage des produits finis,
- le bâtiment de moussage (inclus les cuves de stockage de polyols et de diisocyanate).

Le réseau d'extinction automatique est alimenté par une cuve aérienne d'un volume minimal de 450 m³. Une pompe est associée au dispositif pour la montée en pression en cas de besoin.

ARTICLE 16 :

L'article 15.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.6.4 – Besoins en eau »

Pour l'alimentation en eau des secours extérieurs, l'établissement dispose en permanence d'un débit d'eau d'extinction d'au moins 180 m³/h, pendant deux heures. Soit un volume total de 360 m³ d'eau pour deux heures dans un rayon de 150 mètres, accessible par les voies carrossables, mais à plus de trente mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription sera satisfaite par :

- trois poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles

d'assurer un débit (en simultané) de 60 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le débit d'eau de 180 m³/h ne doit pas être diminué ni par le fonctionnement des R.I.A, ni par le réseau d'extinction automatique.

- une réserve en eau incendie, d'un volume minimal de 240 m³, présente sur le site Grupo Antolin IGA. Celle-ci est dotée d'une aire d'aspiration par tranche de un engin pour 120 m³, accessibles en tout temps par les engins incendie. La voirie aura une portance minimum de 160 kN et sera aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et sera signalée conformément à la norme NFS 61-221.

Un appoint automatique en eau est garanti par la mise en place d'un système automatique de remplissage de type « robinet à flotteur ». pour permettre de palier à une baisse du niveau de la réserve en dessous des 240 m³ requis. À défaut, l'exploitant prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour garantir en permanence le volume minimal de 240 m³.

L'exploitant s'assure que les aires d'aspiration restent en permanence accessibles. »

ARTICLE 17 :

L'article 15.9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.9 – Protection contre la foudre »

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

15.9.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

15.9.2 – Mesures de prévention et dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

15.9.3 – Vérification et maintenance des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, Version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 18 :

L'article 16.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 :

« 16.3 – Signalisation »

Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Apposer une signalétique bien visible « Issue de Secours ».

Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant établira, avec le concours du SDIS, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- une procédure de la conduite à tenir en cas de sinistre (coupure des différents fluides, affichage des consignes d'urgence...).
- un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, apposé, près de l'entrée principale, pour faciliter l'intervention des Sapeurs Pompiers.

Ce dernier doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;

- les modalités d'appel des Sapeurs Pompiers ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

L'accès aux issues sera balisé par des blocs autonomes.
Identifier les points de regroupement du personnel en cas d'évacuation.

ARTICLE 19 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé

ARTICLE 20 :

L'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 19.3 – Cessation d'activités et garanties financières

19.3.1 Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

19.3.2 Constitution des garanties financières

Conformément aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2017.

Une proposition justifiée de montant des garanties financières sera adressée au Préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2016. Le calcul des garanties financières doit être établi pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les garanties financières seront ensuite constituées selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit au 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

ARTICLE 21 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 22 ; PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée..

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRUPO ANTOLIN I.G.A et dont une copie sera transmise au Maire de HENIN-BEAUMONT.

Arras, le **27 FEV. 2015**
Pour la Préfète
le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Sté GRUPO ANTOLIN I.G.A. - 734, Bd Ferdinand de Lesseps à HENIN BEAUMONT (62110)
- Sous-Préfecture de LENS
- Courriel DREAL
- Mairie de HENIN BEAUMONT
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- Unité de BETHUNE